



2023/2756

7.12.2023

DÉCISION (UE) 2023/2756 DU CONSEIL

du 4 décembre 2023

autorisant l'ouverture des négociations avec l'État d'Israël en vue d'un accord relatif à la sécurité de l'aviation civile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif à la sécurité de l'aviation civile avec l'État d'Israël.
- (2) La Commission devrait être désignée comme négociateur de l'Union.
- (3) Les négociations devraient être conduites par la Commission en concertation avec le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et conformément aux rôles respectifs des institutions énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218 du TFUE, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.
- (4) Le principal objectif de l'accord envisagé est d'établir un cadre juridique qui couvre la certification des produits, pièces et équipements aéronautiques, ainsi que la surveillance de la production. Jusqu'à récemment, l'approbation des certificats des produits aéronautiques et de leurs pièces et équipements entre l'Union et l'État d'Israël reposait sur un accord entre l'Italie et l'État d'Israël, entré en vigueur le 2 mai 1990, en liaison avec l'article 68, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Toutefois, l'Italie a dénoncé ledit accord avec effet au 2 janvier 2022, conformément à l'article 140, paragraphe 6, dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue d'un accord relatif à la sécurité de l'aviation civile avec l'État d'Israël.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

1. Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Aviation», qui est désigné comme comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

2. La Commission présente promptement un rapport écrit au comité spécial et au Conseil sur les résultats des négociations après chaque séance de négociation.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
O. PUENTE SANTIAGO
